

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION
DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0040](#) (phase 1), p. 19, R5.1;
 - (ii) Pièce [B-0137](#), p. 20, R6.2;
 - (iii) Pièce [B-0137](#), p. 20 et 21, R6.3;
 - (iv) Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0048](#), p. 3 et 4;
 - (v) Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0048](#), p. 5;
 - (vi) Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0048](#), p. 17 et 18.

Préambule :

(i) « 5.1 Veuillez indiquer la ou les périodes de retour sur investissement (PRI) visées par les Distributeurs pour l'Offre.

Réponse :

Afin d'assurer la maximisation des adhésions à l'Offre, les Distributeurs souhaitent que les PRI soient les plus basses possible. Ainsi, de l'avis des Distributeurs, il est essentiel que ces PRI ne dépassent pas 5 ans. »

(ii) « 6.2 Veuillez préciser, pour chacun des scénarios des tableaux de la référence (ii) et en lien avec l'affirmation de la référence (iii), la durée de vie utile des équipements associés à chaque cas type.

Réponse :

Les Distributeurs ont retenu une hypothèse pour la durée de vie moyenne des équipements de 15 ans pour l'ensemble du dossier biénergie pour refléter la grande variété d'équipements de la clientèle actuelle et future. Par ailleurs, les cas types présentés à la référence (ii) n'avaient pour but que de calculer la PRI en fonction des coûts d'investissement et des coûts d'exploitation des différentes solutions. Les Distributeurs précisent que le calcul d'une PRI ne considère pas la durée de vie des équipements. Ce calcul ne sert qu'à comparer la PRI à la durée de vie de différentes solutions et permet ainsi aux clients de faire le bon choix. » [nous soulignons]

(iii) « 6.3 En lien avec l'affirmation de la référence (iv), veuillez indiquer, pour chacun des tableaux de la référence (ii), à partir de quelle valeur de PRI les clients commerciaux et institutionnels sont respectivement susceptibles de convertir leurs équipements à la biénergie.

Réponse :

Les projets dont les PRI sont les plus basses seront privilégiés par la clientèle CI et ceux qui dépassent la durée de vie des équipements seront moins susceptibles d'être retenus sans l'apport de subvention. Par contre, les clients institutionnels pourraient accepter de réaliser des projets avec des PRI plus élevées, comme mentionné à la page 16 de la pièce révisée HQD-Énergir-8, document 1, pour des considérations telles que la pérennité de leurs bâtiments, la continuité des services offerts et l'exemplarité de l'État, etc. »

(iv) « Dans la phase 1 du dossier, l'AQCIE et le CIFQ ont présenté le Tableau AQCIE-CIFQ-3 montrant l'appui financier annuel qui serait nécessaire pour la réalisation de la conversion de gaz vers la biénergie pour la clientèle résidentielle, selon les hypothèses suivantes :

- la période de retour sur l'investissement (PRI) des clients est de 5 ans;
- le nombre de conversion est réparti également sur 15 ans ;
- l'appui financier est indexé à 2% par année. » [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(v) « Le tableau suivant présente l'écart d'investissements (Surcoût) et l'écart de la facture annuelle entre un système TAG et un système biénergie efficace. Il présente également l'appui financier nécessaire pour un PRI de 5 ans. En effet, de l'avis des Distributeurs, il est essentiel que le PRI ne dépasse pas 5 ans. » [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(vi) L'AQCIE-CIFQ présente ses conclusions générales.

Demandes :

- 1.1 La Régie constate des références (iv) et (v) que l'intervenant utilise, pour ses analyses et simulations du marché CI, la même hypothèse de PRI que pour le marché résidentiel.
 - 1.1.1. Veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles l'AQCIE-CIFQ juge adéquat d'utiliser une hypothèse de PRI de 5 ans pour le secteur CI, basé sur l'énoncé de la référence (i) et émise dans le contexte de la phase 1 du dossier.
 - 1.1.2. Veuillez élaborer, en lien avec les références (ii) et (iii), sur les impacts de l'utilisation d'une PRI se rapprochant de la durée de vie des équipements, soit de 15 ans, sur les analyses et plus particulièrement sur les conclusions présentées au mémoire des intervenants (référence (vi)).